I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2111/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

prorogeant, pour la république fédérale d'Allemagne, la période de suspension visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 653/68

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'à partir du 27 octobre 1969 le rapport entre la parité de la monnaie de l'Allemagne et la valeur de l'unité de compte a été modifié de 8,5 % ;

considérant que la valeur de l'unité de compte et les prix communs fixés dans le cadre de la politique agricole commune n'ont pas été modifiés ;

considérant que l'adaptation, suivant la nouvelle parité, des prix allemands aux prix communs exprimés en unités de compte entraîne, en Allemagne, une baisse des prix à la production ; que la modification de la parité n'est acceptable, pour l'agriculture allemande, que si cette baisse est compensée ;

considérant que ladite compensation peut être assurée par des aides ;

considérant que, jusqu'à l'institution de ces aides, il convient de prévoir des mesures garantissant le maintien de la situation de prix actuelle en Allemagne ; qu'afin de permettre de prendre ces mesures, et d'éviter d'ici là des perturbations sur les marchés, il est indiqué de proroger, pour l'Allemagne, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 (1),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la république fédérale d'Allemagne, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prendra fin à une date à arrêter le plus rapidement possible par la Commission, pour chaque produit et pour chaque catégorie d'opérations.

(1) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 28 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS